

IDCC 2121

Brochure 3103

TEXTE INTÉGRAL

19/10/2022

Maisons d'édition, correcteurs à domicile.

Sommaire

Convention collective nationale de l'édition du 14 janvier 2000.Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique (IDCC 1016), avec celui de la convention collective nationale des employés de l'édition de musique (IDCC 1194) et avec celui de la convention collective nationale de l'édition phonographique (IDCC 2770) par arrêté ministériel du 9 avril 2019. 1

Clauses générales	1
Champ d'application	1
Durée. - Dénonciation. - Révision	1
Avenants	1
Avantages acquis	1
Droit syndical et liberté d'opinion.	1
Négociations de branche	2
Délégués du personnel	2
Comités d'entreprise et CHSCT	2
Collèges électoraux	2
Embauchage	2
Période d'essai	2
Examens médicaux	2
Remplaçants provisoires	3
Promotion - Avancement	3
Salaires	3
Conditions d'application des barèmes de salaires minima	3
Bulletin de paie	3
Jours fériés	3
Maladie - Accidents du travail	3
Maternité	3
Travaux pénibles, dangereux et insalubres	3
Travail des femmes et des jeunes	3
Travailleurs français et étrangers	4
Service national et dispositions militaires	4
Congés payés	4
Congés exceptionnels	4
Licenciement - Démission	4
Départ à la retraite - Mise à la retraite	4
Retraite et prévoyance	4
Apprentissage et formation professionnelle	4
Conflits collectifs	4
Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	4
Dépôt	6
Adhésion	6
Extension	6
Préambule aux classifications des employés, agents de maîtrise et cadres	6
Textes Attachés	6
Annexe I - Employés Convention collective nationale du 14 janvier 2000	6
Classification et définition des emplois	6
Salaires	8
Barème de salaires minima	8
Travail en sous-sol	8
Langues étrangères	8
Heures supplémentaires	8
Véhicules	8
Maladie - Accident du travail	8
Maternité	9
Licenciement - Démission	9
Départ à la retraite - Mise à la retraite	9
Indemnité de départ en retraite	10
Congés payés	10
Congés exceptionnels	10
Annexe II - Agents de maîtrise, techniciens et cadres Convention collective nationale du 14 janvier 2000	10
Classification et définition des emplois	10
Salaires	16
Barème des salaires minima	17
Pourcentage	17
Durée du travail et rétribution spéciale pour travail supplémentaire	17
Frais de déplacement	17
Frais de représentation	17
Compression de personnel et réintégration	17
Engagement temporaire d'un agent de maîtrise, d'un technicien ou d'un cadre	17
Maladie - Accident du travail	17
Réintégration après guérison	18
Maternité	18
Licenciement - Démission	18
Départ à la retraite - Mise à la retraite	18
Indemnité de départ à la retraite	19
Congés payés	19
Congés exceptionnels	19
Annexe III - Retraite et prévoyance Convention collective nationale du 14 janvier 2000	20
Préambule	20

Article 1er	20
Dispositions générales	20
Article 2	20
TITRE Ier	20
A - Retraite des employés	20
Article 1er	20
Article 2	20
B - Prévoyance des employés	20
Article 1er	20
Article 2	20
Article 3	20
TITRE II	20
C - Retraite de l'encadrement	20
Article 1er	20
Article 2	20
Cotisations	20
Article 3	21
Ventilation des cotisations	21
Article 4	21
Vieillesse	21
D - Prévoyance de l'encadrement	21
Article 1er	21
Article 2	21
Article 3	21
Cotisations	21
Article 4	21
Ventilation des cotisations	21
Article 5	21
Prestations garanties	21
Annexe IV ' Travailleurs à domicile ' Accord du 25 septembre 2006	22
Préambule	22
Champ d'application	22
Conditions de travail	22
Rémunération	22
Frais d'atelier	22
Conclusion, exécution et rupture du contrat de travail	23
Retraite complémentaire et prévoyance	23
Prime de transport	24
Droits collectifs	24
Formation	24
Communication d'entreprise	24
Commission de suivi	25
Entrée en vigueur	25
Annexe IV - Statut des travailleurs à domicile (Accord du 19 décembre 2018)	25
Préambule	25
Annexe V - Protocole d'accord relatif au droit syndical Convention collective nationale du 14 janvier 2000	29
Annexe VI - Protocole d'accord relatif au rôle de la commission paritaire de l'emploi dans la formation Convention collective nationale du 14 janvier 2000	30
Annexe VII - Accord relatif à l'entrée en vigueur de la convention collective nationale de l'édition du 14 janvier 2000 Convention collective nationale du 14 janvier 2000	30
Barème des salaires	30
Dispositions transitoires pour le calcul de l'indemnité de licenciement des agents de maîtrise, techniciens et cadres	30
Dispositions transitoires à l'intégration de la prime d'ancienneté au salaire réel	30
Formalités de dépôt	30
Accord du 14 janvier 2000 relatif à la mise en place des nouvelles classifications	31
Modalités de mise en place de la convention collective signée le 28 septembre 1992 dans ses dispositions relatives aux classifications.	31
Commission paritaire d'interprétation	31
Engagement de négociation	32
Extension	32
Cas des autres entreprises ou établissements	32
Avenant relatif à la convention collective nationale de l'édition et à l'accord relatif à la mise en place des classifications Convention collective nationale du 14 janvier 2000	32
Accord du 6 janvier 2004 relatif au fonds de prévoyance pour les retraités de l'encadrement	32
Préambule	32
Conditions d'attribution de l'allocation dépendance	32
Cotisations	33
Prestations garanties	33
Adhésion par lettre du 8 septembre 2004 de la fédération nationale SAMUP (FNS) à la convention collective nationale de l'édition et à ses avenants	33
Adhésion par lettre du 13 janvier 2005 de la CFDT à la convention collective nationale de l'édition	33
Avenant n° 2 du 11 février 2005 relatif à l'indemnité de licenciement	33
Avenant n° 3 du 6 juin 2005 portant modification de l'article 2 ' Salaires ' des annexes I et II	33
Avenant du 21 mars 2006 relatif au choix de l'organisme chargé de la gestion des retraites par répartition	34
Avenant du 21 mars 2006 relatif à la mise en place d'un fonds de prévoyance	34
Avenant du 21 mars 2006 portant désignation de l'organisme assureur du régime de prévoyance	34
Préambule	35

Choix de l'organisme assureur	35
Obligation des entreprises	35
Réexamen du choix de l'organisme assureur	35
Accord du 25 septembre 2006 portant annexe IV ' Travailleurs à domicile ' de la convention	35
Accord du 17 janvier 2008 relatif aux travailleurs à domicile (annexe IV)	35
Préambule	35
Avenant n° 7 du 26 février 2010 relatif aux classifications	36
Préambule	36
Accord du 28 septembre 2011 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	41
Préambule	41
Accord du 6 mars 2012 relatif à la commission de validation des accords	42
Préambule	42
Rôle de la commission de validation	42
Saisine de la commission	43
Organisation et fonctionnement de la commission	43
Décisions de la commission	43
Entrée en vigueur	43
Annexe	43
Accord du 26 mars 2012 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	44
Préambule	44
Titre Ier Observatoire prospectif des métiers et des qualifications de l'édition	44
Titre II Diagnostics des entreprises	45
Titre III Contrat de professionnalisation	45
Titre IV Période de professionnalisation	46
Titre V Plan de formation	47
Titre VI Droit individuel à la formation (DIF)	48
Titre VII Congé individuel de formation	50
Titre VIII Entretien professionnel, bilan de compétences, bilan d'étape professionnel	50
Titre IX Apprentissage, validation des acquis de l'expérience (VAE), jury de VAE et d'examen, stages	51
Titre X Négociation triennale, égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	51
Titre XI Obligation d'information des salariés	52
Titre XII Information et consultation des institutions représentatives du personnel	52
Titre XIII Dispositions particulières pour les entreprises de moins de 10 salariés	52
Titre XIV Dispositions financières	53
Titre XV Durée - Dépôt - Suivi - Révision - Dénonciation	53
Annexe	54
Accord du 24 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	54
Préambule	54
Avenant du 27 novembre 2013 relatif au champ d'application	57
Avenant n° 11 du 28 novembre 2013 relatif à la retraite complémentaire des cadres	57
Préambule	57
Avenant n° 12 du 7 février 2014 relatif à la revalorisation des salaires au 1er février 2014	58
Annexe	59
Accord du 7 février 2014 relatif au temps partiel	60
Avenant n° 13 du 27 octobre 2014 à l'annexe III relatif au régime supplémentaire de retraite	62
Préambule	62
Accord du 1er juillet 2019 relatif à la création de la CPPNI	62
Préambule	63
Accord du 4 mars 2021 relatif à la mise en place d'un dispositif d'activité partielle de longue durée	65
Préambule	65
Annexe 1 : Trame-type de document unilatéral de l'entreprise ou de l'établissement	70
Préambule	70
Annexe 2	73
Avenant du 22 décembre 2021 à l'accord collectif de branche relatif au statut des travailleurs à domicile	75
Préambule	76
Textes Salaires	76
Avenant n° 4 du 6 juin 2005 relatif aux salaires	76
Barème minimum des appointements employés, agents de maîtrise, techniciens et cadres au 1er novembre 2004	76
Avenant du 20 décembre 2006 relatif aux salaires	77
Rémunérations à compter du 1er décembre 2006	77
Avenant n° 6 du 15 juin 2007 relatif aux salaires au 1er juin 2007	78
Annexe	79
Avenant n° 8 du 24 juin 2011	79
Annexe	80
Avenant n° 9 du 13 septembre 2011	82
Avenant n° 10 du 10 juillet 2012	84
Annexe	84
Avenant n° 13 du 20 juillet 2018 relatif aux minima conventionnels	85
Préambule	86
Annexe	86
Avenant du 28 avril 2021 relatif aux salaires minima conventionnels	87
Préambule	87
Accord professionnel du 19 novembre 2018 relatif à l'OPCO (AFDAS)	90
Préambule	91
1. Objet et dénomination	92
2. Périmètre de l'opérateur de compétences	92

3. Forme juridique et textes constitutifs	92
4. Missions	92
5. Dispositions financières	93
6. Gouvernance	93
7. Signature ultérieure par une organisation syndicale ou patronale	94
8. Dévolution	94
9. Durée et entrée en vigueur	94
10. Loi applicable et règlement des différends	94
11. Interprétation	95
12. Commission de suivi	95
13. Clause de revoyure	95
14. Effet	95
15. Révision	95
16. Dénonciation	95
17. Dépôt, notification, transmission à l'administration et publicité	95
18. Agrément et extension	95
Annexes	95
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Avenant à l'accord du 12/09/1972 spectacle AFDAS (15 décembre 2014)</i>	NV-1
<i>Accord regroupement branches IDCC 2121, 2770, 1194, 1016 (19 décembre 2018)</i>	NV-4
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale de l'édition du 14 janvier 2000. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique (IDCC 1016), avec celui de la convention collective nationale des employés de l'édition de musique (IDCC 1194) et avec celui de la convention collective nationale de l'édition phonographique (IDCC 2770) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat national de l'édition,
Organisations de salariés	Fédération de la communication CFE-CGC, Syndicat du personnel d'encadrement de l'édition et de la librairie et de la diffusion CFE-CGC, Fédération des travailleurs des industries du livre, du papier et de la communication (FILPAC) CGT, Syndicat national des cadres et techniciens du livre et de la communication (SNCTLC) CGT, Syndicat national des employés de la presse et du livre et de la communication (SNEPL) CGT, Fédération des employés et cadres CGT-FO, Syndicat national des employés et cadres presse, édition et publicité (SNECPEP) FO, Syndicat national des correcteurs et métiers connexes (SNC)
Organisations adhérentes	Fédération nationale SAMUP (FNS), par lettre du 8 septembre 2004 ; Le syndicat national livre-édition CFDT

En vigueur non étendu

Par arrêté ministériel du 9 avril 2019, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique (IDCC 1016), le champ d'application de la convention collective nationale des employés de l'édition de musique (IDCC 1194) ainsi que le champ d'application de la convention collective nationale de l'édition phonographique (IDCC 2770) ont fusionnés avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Clauses générales

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention est conclue en application des articles L. 133-1 et suivants du chapitre III du titre III du livre I^{er} du code du travail.

Elle règle les rapports entre les maisons d'édition qui ont leur siège en France et les salariés titulaires de contrats à durée indéterminée ou déterminée, à l'exception des VRP statutaires.

L'application de la convention collective aux travailleurs à domicile est réglée par les dispositions de l'annexe IV.

Cette annexe n'est pas exclusive des autres dispositions de la convention collective pour les correcteurs à domicile dont le statut est régi par l'ensemble des dispositions de la présente convention collective, hormis les spécificités réglées à l'annexe IV.

Les parties signataires s'engagent à négocier d'ici au 30 juin 2000 des dispositions complémentaires à l'annexe IV pour l'ensemble des travailleurs à domicile, y compris les correcteurs à domicile.

Champ d'application

Article 1-Bis

En vigueur étendu

Par maisons d'édition, on entend les entreprises ou leurs établissements dont l'activité principale est l'édition de livres :

activité Insee 5112, nomenclature d'activité européenne 221-A, à l'exception des éditions musicales (rubrique NAF partitions musicales).

Cette définition comprend la phase éditoriale du produit 'livre électronique', lorsqu'elle est strictement identique à celle mise en oeuvre pour le livre en la forme traditionnelle (sélection de textes et d'illustrations, relations contractuelles avec les auteurs, validation des contenus, mise en forme), à l'exclusion de tout autre type d'activité électronique distincte de celle définie ci-dessus (développement de CD-Rom, DVD, logiciels, mise en place et diffusion de sites Internet, traitement de données informatisées, notamment).

La présente convention ne fait pas obstacle à la conclusion d'accords particuliers ou d'accords d'entreprise.

Les entreprises ou leurs établissements dont l'activité principale n'est pas l'édition au sens de la présente convention et qui appliquent actuellement la convention collective nationale de l'édition continueront à le faire tant que l'application d'une autre convention collective, étendue ou dont le contenu

correspondra aux normes requises pour obtenir un arrêté d'extension, n'aura pas été négociée à l'intérieur de l'entreprise ou de l'établissement, dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Pour les salariés présents à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle convention, cette négociation portera notamment sur le maintien de certaines dispositions prévues par la convention collective nationale de l'édition (plus particulièrement : indemnités de licenciement, indemnités de départ à la retraite, maladie, accidents du travail, maternité...) et sur les modalités de ce maintien.

Nota : Par arrêté ministériel du 9 avril 2019, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique (IDCC 1016), le champ d'application de la convention collective nationale des employés de l'édition de musique (IDCC 1194) ainsi que le champ d'application de la convention collective nationale de l'édition phonographique (IDCC 2770) ont fusionnés avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Durée. - Dénonciation. - Révision

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

La dénonciation ou la demande de révision de tout ou partie de la présente convention par l'une des parties contractantes ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration de chaque année civile.

La partie dénonçant la convention ou en demandant la révision totale ou partielle devra notifier sa décision aux autres parties contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette lettre devra parvenir aux parties contractantes avant le 1^{er} octobre, c'est-à-dire 3 mois avant la fin de l'année civile en cours, et les négociations devront s'ouvrir dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la lettre.

La partie dénonçant la convention ou en demandant la révision totale ou partielle devra joindre à sa lettre de notification un projet de texte de remplacement pour les articles soumis à révision.

Qu'il s'agisse de dénonciation ou de révision totale ou partielle, la présente convention restera en vigueur pour un délai de 1 an, sauf accord entre les parties.

Avenants

Article 3

En vigueur étendu

Sous réserve du droit d'opposition des organisations syndicales tel que défini par la loi, des avenants pourront être conclus à tout moment pour régler des questions particulières aux diverses catégories professionnelles et aux branches connexes à la profession. Ces avenants acquerront même valeur que la présente convention.

Avantages acquis

Article 4

En vigueur étendu

La présente convention ne peut en aucun cas être l'occasion de restrictions aux avantages individuels ou collectifs acquis dans les différentes entreprises à la date d'application de la présente convention.

Droit syndical et liberté d'opinion.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Maladie - Accident du travail	Article 8	8
	Maladie - Accident du travail	Article 8	8
	Maladie - Accident du travail (Annexe II - Agents de maîtrise, techniciens et cadres Convention collective nationale du 14 janvier 2000)	Article 10	17
	Prévoyance et retraite complémentaires, maladie (Annexe IV - Statut des travailleurs à domicile (Accord du 19 décembre 2018))	Article 5	28
Arrêt de travail, Maladie	Examens médicaux (Convention collective nationale de l'édition du 14 janvier 2000. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique (IDCC 1016), avec celui de la convention collective nationale des employés de l'édition de musique (IDCC 1194) et avec celui de la convention collective nationale de l'édition phonographique (IDCC 2770) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)	Article 11	2
	Maladie - Accident du travail	Article 8	8
	Maladie - Accident du travail (Annexe II - Agents de maîtrise, techniciens et cadres Convention collective nationale du 14 janvier 2000)	Article 10	17
	Période d'essai (Convention collective nationale de l'édition du 14 janvier 2000. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique (IDCC 1016), avec celui de la convention collective nationale des employés de l'édition de musique (IDCC 1194) et avec celui de la convention collective nationale de l'édition phonographique (IDCC 2770) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)		
	Prévoyance et retraite complémentaires, maladie (Annexe IV - Statut des travailleurs à domicile (Accord du 19 décembre 2018))		
	Réintégration après guérison (Annexe II - Agents de maîtrise, techniciens et cadres Convention collective nationale du 14 janvier 2000)		
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale de l'édition du 14 janvier 2000. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique (IDCC 1016), avec celui de la convention collective nationale des employés de l'édition de musique (IDCC 1194) et avec celui de la convention collective nationale de l'édition phonographique (IDCC 2770) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)		
	Objet de la convention (Convention collective nationale de l'édition du 14 janvier 2000. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique (IDCC 1016), avec celui de la convention collective nationale des employés de l'édition de musique (IDCC 1194) et avec celui de la convention collective nationale de l'édition phonographique (IDCC 2770) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)		
Clause de non-concurrence	Période d'essai (Convention collective nationale de l'édition du 14 janvier 2000. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique (IDCC 1016), avec celui de la convention collective nationale des employés de l'édition de musique (IDCC 1194) et avec celui de la convention collective nationale de l'édition phonographique (IDCC 2770) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)		
Congés annuels	Congés payés		
	Congés payés (Annexe II - Agents de maîtrise, techniciens et cadres Convention collective nationale du 14 janvier 2000)		
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels		
	Congés exceptionnels (Annexe II - Agents de maîtrise, techniciens et cadres Convention collective nationale du 14 janvier 2000)		
Démission	Conclusion, exécution et rupture du contrat de travail (Annexe IV ' Travailleurs à domicile ' Accord du 25 septembre 2006)		
	Démission (Convention collective nationale de l'édition du 14 janvier 2000. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique (IDCC 1016), avec celui de la convention collective nationale des employés de l'édition de musique (IDCC 1194) et avec celui de la convention collective nationale de l'édition phonographique (IDCC 2770) par arrêté ministériel du 9 avril 2019.)		
Maternité,			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Accord du 14 janvier 2000 relatif à la mise en place des nouvelles classifications	31
	Annexe I - Employés Convention collective nationale du 14 janvier 2000	6
	Annexe II - Agents de maîtrise, techniciens et cadres Convention collective nationale du 14 janvier 2000	10
	Annexe III - Retraite et prévoyance Convention collective nationale du 14 janvier 2000	19
	Annexe V - Protocole d'accord relatif au droit syndical Convention collective nationale du 14 janvier 2000	29
	Annexe VI - Protocole d'accord relatif au rôle de la commission paritaire de l'emploi dans la formation Convention collective nationale du 14 janvier 2000	30
2000-01-14	Annexe VII - Accord relatif à l'entrée en vigueur de la convention collective nationale de l'édition du 14 janvier 2000 Convention collective nationale du 14 janvier 2000	30
	Avenant relatif à la convention collective nationale de l'édition et à l'accord relatif à la mise en place des classifications Convention collective nationale du 14 janvier 2000	32
	Convention collective nationale de l'édition du 14 janvier 2000. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique (IDCC 1016), avec celui de la convention collective nationale de l'édition de musique (IDCC 1194) et avec celui de la convention collective nationale de l'édition phonographique (IDCC 273) ministériel du 9 avril 2019.	
2004-01-06	Accord du 6 janvier 2004 relatif au fonds de prévoyance pour les retraités de l'encadrement	
2004-09-08	Adhésion par lettre du 8 septembre 2004 de la fédération nationale SAMUP (FNS) à la convention collective nationale de l'édition et ses avenants	
2005-01-13	Adhésion par lettre du 13 janvier 2005 de la CFDT à la convention collective nationale de l'édition	
2005-02-11	Avenant n° 2 du 11 février 2005 relatif à l'indemnité de licenciement	
2005-06-06	Avenant n° 3 du 6 juin 2005 portant modification de l'article 2 ' Salaires ' des annexes I et II Avenant n° 4 du 6 juin 2005 relatif aux salaires	
	Avenant du 21 mars 2006 portant désignation de l'organisme assureur du régime de prévoyance	
2006-03-21	Avenant du 21 mars 2006 relatif à la mise en place d'un fonds de prévoyance Avenant du 21 mars 2006 relatif au choix de l'organisme chargé de la gestion des retraites par répartition	
2006-09-25	Accord du 25 septembre 2006 portant annexe IV ' Travailleurs à domicile ' de la convention Annexe IV ' Travailleurs à domicile ' Accord du 25 septembre 2006	
2006-12-20	Avenant du 20 décembre 2006 relatif aux salaires	
2007-06-15	Avenant n° 6 du 15 juin 2007 relatif aux salaires au 1er juin 2007	
2008-01-17	Accord du 17 janvier 2008 relatif aux travailleurs à domicile (annexe IV)	
2010-02-26	Avenant n° 7 du 26 février 2010 relatif aux classifications	
2010-10-27	Arrêté du 18 octobre 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'édition (n° 2121)	
2011-06-24	Avenant n° 8 du 24 juin 2011	
2011-09-13	Avenant n° 9 du 13 septembre 2011	
2011-09-28	Accord du 28 septembre 2011 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	
2011-12-28	Arrêté du 23 décembre 2011 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de l'édition (n° 2121)	
2012-03-06	Accord du 6 mars 2012 relatif à la commission de validation des accords	
2012-03-26	Accord du 26 mars 2012 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	
2012-07-11		
2012-11-11		
2013-01-21		
2013-03-04		
2013-06-11		
2013-10-11		
2013-11-20		
2013-11-20		
2014-02-03		
2014-06-11		
2014-06-11		
2014-06-11		
2014-06-23		
2014-10-23		
2014-10-23		
2014-12-11		
2014-12-23		
2015-05-11		
2018-07-23		
2018-11-11		
2018-12-11		
2019-06-11		
2019-07-01		
2019-11-01		
2020-01-21		
2020-12-21		

IDCC 2121

Brochure 3103

SYNTHÈSE

19/10/2022

Maisons d'édition, correcteurs à domicile.

Remarques

I. Signataires

- a. *Organisations patronales*
- b. *Syndicats de salariés*

II. Champ d'application

- a. *Champ d'application professionnel*
- b. *Champ d'application territorial*

III. Contrat de travail - Essai

- a. *Visite médicale*
- b. *Contrat de travail*

 - i. Dispositions communes
 - ii. Dispositions applicables aux correcteurs et aux travailleurs à domicile

- c. *Période d'essai*

 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai
 - iii. Heures de liberté pour recherche d'emploi pendant la période d'essai

IV. Classification

- a. *Employés*
- b. *Agents de maîtrise, techniciens et cadres*

 - i. Méthode de classification des postes
 - ii. Classification
 - iii. Liste non limitative des postes spécifiques (avenant n° 7 du 26 février 2010 étendu)

V. Salaires et indemnités

- a. *Salaires minima*

 - i. Salaires minima avec minima d'ancienneté
 - ii. Assiette de comparaison des salaires bruts réels
 - iii. Salaires minima garantis
 - iv. Garantie minimale annuelle
 - v. Barèmes minima avec minima d'ancienneté

- b. *Remplacements provisoires*
- c. *Travaux pénibles, dangereux et insalubres*
- d. *Travail en sous-sol (employés)*
- e. *Langues étrangères (employés)*
- f. *Utilisation de véhicules (employés)*
- g. *Frais de déplacement (TAM et cadres)*
- h. *Frais de représentation (cadres)*
- i. *Dispositions particulières applicables aux correcteurs et aux travailleurs à domicile*

 - i. Rémunération
 - ii. Frais d'atelier
 - iii. Frais ou Prime de transport
 - iv. Congés payés forfaitisés

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. *Temps de travail*

 - i. Temps partiel modulé des travailleurs à domicile
 - ii. Temps partiel des autres salariés à temps partiel qui ont un horaire hebdomadaire ou mensuel
 - iii. dispositif spécifique d'activité partielle (APLD)

- b. *Repos et jours fériés*

 - i. Jours fériés

- c. *Congés*

 - i. Congés payés
 - ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. *Organisme(s) paritaire(s) collecteur(s) agréé(s) (OPCA)*
- b. *L'entretien professionnel*
- c. *Le bilan de compétences*
- d. *Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)*
- e. *Le congé individuel de formation (CIF)*
- f. *Les contrats de professionnalisation*

 - i. Durée du contrat de professionnalisation
 - ii. Rémunération
 - iii. Fonction tutorale

- g. *Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)*

 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. *Maladie et accident*

 - i. Employés
 - ii. TAM et cadres

- b. *Maternité*

 - i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales, allaitement
 - ii. Indemnisation du congé de maternité, de paternité

X. Prévoyance et retraite complémentaire

- a. *Retraite complémentaire*

- i. Employés percevant une rémunération inférieure ou égale à 115 % du plafond de Sécurité sociale
- ii. Employés percevant une rémunération supérieure à 115 % du plafond de Sécurité sociale, agents de maîtrise, techniciens et cadres
- iii. Correcteurs et travailleurs à domicile
- b. Régime de prévoyance**
- i. Régime applicable aux employés percevant une rémunération inférieure ou égale à 115 % du plafond de Sécurité sociale
- ii. Régime applicable aux employés percevant une rémunération supérieure à 115 % du plafond de Sécurité sociale, agents de maîtrise, techniciens et cadres
- iii. Régime applicable aux correcteurs et travailleurs à domicile

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

- i. Montant de l'indemnité
- ii. Base de calcul de l'indemnité

c. Retraite

- i. Départ à la retraite à l'initiative du salarié
- ii. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur
- iii. Indemnité de départ en retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Au fondement de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative à la restructuration des branches professionnelles et par du décret n° 2016-1399 du 19 octobre 2016, les partenaires sociaux (accord du 19 décembre 2018 non étendu, effet à la date de son extension) regroupent 4 CCN pour parvenir à une branche unifiée de « l'édition de livres, de l'édition phonographique et de l'édition de musique ».

Ces 4 CCN sont celles... :

- de l'édition, IDCC 2121 ;
- de l'édition phonographique, IDCC 2770 ;
- des employés de l'édition de musique, IDCC 1194 ;
- des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique, IDCC 1016

Ils précisent qu'à défaut de conclusion d'une CCN constituée de dispositions communes dans un délai de 5 ans à compter de la date d'effet du regroupement des conventions collectives précitées, les stipulations de la CCN de la branche de l'édition de livres (IDCC 2121) s'appliqueront à tous les salariés. Toutefois, les dispositions conventionnelles particulières propres à l'édition de livres, à l'édition phonographique et à l'édition de musique définies en tant que telles et clairement identifiées par les parties en présence, subsisteront à l'issue du délai de 5 (cinq) ans et feront l'objet d'annexes à la convention collective nationale de l'édition de livres.

Le ministre chargé du travail procède, via l'arrêté du 9 avril 2019, JORF du 19 avril 2019, à la fusion des champs conventionnels de la CCN des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique, brochure 3181, IDCC 1016 qui est rattachée à cette CCN de l'édition, brochure 3103 IDCC 2121, qui est la CCN de rattachement.

Le ministre chargé du travail procède, via l'arrêté du 9 avril 2019, JORF du 19 avril 2019, à la fusion des champs conventionnels de la CCN des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique, brochure 3181, IDCC 1194 qui est rattachée à cette CCN de l'édition, brochure 3103 IDCC 2121, qui est la CCN de rattachement.

Le ministre chargé du travail procède, via l'arrêté du 9 avril 2019, JORF du 19 avril 2019, à la fusion des champs conventionnels de la CCN de l'édition phonographique, brochure 3361, IDCC 2770 qui est rattachée à cette CCN de l'édition, brochure 3103 IDCC 2121, qui est la CCN de rattachement.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Le syndicat national de l'édition

b. Syndicats de salariés

La fédération de la communication CFE-CGC

Le syndicat du personnel d'encadrement de l'édition et de la librairie et de la diffusion CFE-CGC

La fédération des travailleurs des industries du livre, du papier et de la communication (FILPAC) CGT

Le syndicat national des cadres et techniciens du livre et de la communication (SNCTLC) CGT

Le syndicat national des employés de la presse et du livre et de la communication (SNEPL) CGT

La fédération des employés et cadres CGT-FO

Le syndicat national des employés et cadres presse, édition et publicité (SNECPEP) FO

Le syndicat national des correcteurs et métiers connexes (SNC) FO

La fédération nationale SAMUP

Le syndicat national livre-édition CFDT

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre les maisons d'édition qui ont leur siège en France et les salariés titulaires de CDI ou CDD, à l'exception des VRP statutaires.

Par maisons d'édition, sont entendus les entreprises ou leurs établissements dont l'activité principale est l'édition de livres : code NAF 22 1-A, à l'exception des éditions musicales (rubrique NAF partitions musicales).

Cette définition comprend la phase éditoriale du produit "livre électronique", lorsqu'elle est strictement identique à celle mise en œuvre pour le livre en la forme traditionnelle (sélection de textes et d'illustrations, relations contractuelles avec les auteurs, validation des contenus, mise en forme), à l'exclusion de tout autre type d'activité électronique distincte de celle définie ci-dessus (développement de CD-ROM, DVD, logiciels, mise en place et diffusion de sites Internet, traitement de données informatisées, notamment).

b. Champ d'application territorial

France.

III. Contrat de travail - Essai

a. Visite médicale

Tout salarié doit être soumis à un examen médical avant l'embauchage ou, au plus tard, avant l'expiration de la période d'essai qui suit l'embauchage.

b. Contrat de travail

i. Dispositions communes

Tout engagement fait l'objet d'une lettre ou d'un contrat d'engagement en 2 exemplaires dont l'un est remis au salarié, l'autre conservé par l'employeur.

ii. Dispositions applicables aux correcteurs et aux travailleurs à domicile

Les partenaires sociaux (avenant du 22 décembre 2021 étendu par l'arrêté du 23 septembre 2022, JORF du 11 octobre 2022, **applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 et arrivera à échéance le 31 décembre 2023**, quel que soit l'effectif) décident de proroger le dispositif issu de l'accord du 19 décembre 2018 étendu pour une durée complémentaire de 2 ans, l'échéance étant désormais le 31 décembre 2023.

Ils apportent les modifications suivantes relativement :

- au lissage de la rémunération : les parties recourent à la signature d'une convention de lissage afin d'arrêter les modalités du suivi, conjoint et régulier.
- à la clause évaluative d'activité : en fin de chaque exercice, il faut vérifier si le volume réel d'activité effectué sur les 12 derniers mois (année N?1) correspond au volume d'activité estimé dans la clause d'évaluation formalisée par écrit en début d'exercice (année N?1). Ensuite, reconduire ou réévaluer la clause d'évaluation pour les 12 prochains mois (année N) sans que le réel de l'année précédente constitue une référence contractuelle.
- à l'impact des absences sur le suivi de la clause « entretien et clause évaluative d'activité ». Il est ajouté : Les périodes d'absence emportant suspension de la relation contractuelle (maladie, maternité, formation, congé sans solde...) ne modifient pas la clause formalisée par écrit. En revanche, pour l'application des paragraphes 1 à 3 de l'article 4.2.2 de l'accord du 19 décembre 2018, ces absences sont déduites du niveau initial de la clause (prorata temporis).

Le contrat de travail d'un travailleur à domicile (ci-après TAD) et d'un correcteur à domicile est à durée indéterminée ou à durée déterminée.

Sauf clause d'exclusivité qui ne peut résulter que d'une activité équivalente à un temps complet, un travailleur à domicile peut exercer son activité pour plusieurs employeurs.

Tout contrat d'un travailleur à domicile, quelle qu'en soit la nature, doit donner lieu à l'établissement d'un écrit qui doit préciser les différentes conditions d'exécution qui s'y rattachent.

Le calcul de la durée du travail est effectué sur la base convenue avec le salarié au moment où les travaux lui sont confiés, en respectant les dispositions conventionnelles et éventuels accords d'entreprise concernant les temps d'exécution.

Le CDI (accord du 19 décembre 2018 étendu par l'arrêté du 5 février 2021, JORF du 12 février 2021 effet à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans, sauf les dispositions relatives à l'indemnité de licenciement, au calcul de l'ancienneté et du salaire de référence qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2020, et cessera de produire ses effets au 31 décembre 2021) comporte obligatoirement une clause d'évaluation du niveau d'activité prévisionnelle écrite qui doit être réexaminée chaque année au cours d'un entretien annuel.

Si la baisse constatée du volume d'activité se situe entre 15% et 30 % (par